

# LE BRUIT DANS LES LIEUX MUSICAUX

FICHE PRATIQUE N° BRU/01


Certains lieux musicaux font l'objet d'**une réglementation spécifique** et fixant leurs conditions de fonctionnement. Celle-ci poursuit deux objectifs :




**la protection de la santé auditive du public**, par limitation du niveau sonore à l'intérieur des établissements.

**la protection de l'environnement**, par l'exigence d'un isolement acoustique minimum entre ces établissements et les locaux d'habitations voisins.


## LES LIEUX CONCERNES

 **Les établissements recevant du public** comme les discothèques, les salles de concert, les bars musicaux et les salles polyvalentes exploitées régulièrement à des fins d'animation musicale, Bars, restaurants, thé dansants .


**à l'exclusion** des salles de cinéma et des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.


 Ils diffusent de la **musique amplifiée à titre habituel** :


- plus de 12 fois par an pour les établissements ouverts à l'année
- ou, au moins 3 fois par mois (30 jours) pour un établissement saisonnier

 **Les manifestations en plein air** (du domaine privé ou public) sont exonérées de ces obligations. Elles sont soumises à autorisation délivrée par la *l'autorité municipale*.


## LES OBLIGATIONS


 **Réaliser une étude d'impact des nuisances sonores** : en tout lieux accessibles au public, les niveaux sonores ne doivent pas dépasser les niveaux moyens réglementaires.

 **Isoler** entre le local où s'exerce l'activité et le local de réception, lorsque l'établissement est, soit contigu, soit situé à l'intérieur d'un immeuble à usage d'habitation.

 **Installer un limiteur de pression acoustique** : si les travaux d'isolation s'avèrent insuffisants, cet équipement permet de limiter le bruit, à la source.

## LES DEMARCHES A ACCOMPLIR AVANT OUVERTURE

 Soumettre les travaux prescrits par l'étude d'impact à l'avis du Service ERP/IOP de la ville de cagnes-sur-mer.

 Soumettre l'étude acoustique à l'avis du SCHS.

## LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de l'Environnement R571-25 et R571-31  
 Code de la Santé Publique Articles R1336-1 à R1336-11 et R1336-14 à R1336-15  
 Décret 2006-1009 du 21/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.



**CANDY PHAN, Adjoint Technique**  
 Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS)  
 tel : 04 93 22 19 75  
 mail : [hygiene.salubrite@cagnes.fr](mailto:hygiene.salubrite@cagnes.fr)